

Règlement grand-ducal du 4 novembre 1975 concernant les normes de qualité extérieure des matériels forestiers de reproduction commercialisés.

(Mém. A 1975, p. 1475)

Art. 1^{er}. Le présent règlement concerne les normes de qualité extérieure des matériels forestiers de reproduction commercialisés au Grand-Duché de Luxembourg.

Art. 2. Sont soumis au présent règlement:

- a) les matériels de reproduction de:
 - Abies alba Mill.; le sapin pectiné
 - Fagus silvatica L., le hêtre
 - Larix decidua Mill., le mélèze d'Europe
 - Larix leptolepis (Sieb et Zucc) Gord., le mélèze du Japon
 - Picea abies Karst., l'épicéa commun
 - Picea sitchensis Trautv et Mey., l'épicéa de sitka
 - Pinus nigra Arn., le pin noir
 - Pinus silvestris L., le pin sylvestre
 - Pinus strobus L., le pin Weymouth
 - Pseudotsuga taxifolia (Poir) Britt., le sapin de Douglas
 - Quercus borealis Michx., le chêne rouge
 - Quercus pedunculata Ehrh., le chêne pédonculé
 - Quercus sessiliflora Sal., le chêne rouvre
- b) les matériels de reproduction végétative de:
 - Populus L., le peuplier

Art. 3. Au sens du présent règlement on entend par:

A. Matériels de reproduction:

- a) Semences: Les fruits et graines destinés à la production de plantes;
- b) Parties de plantes: Les boutures, les marcottes et les greffons destinés à la production de plantes, à l'exclusion des plançons;
- c) Plants: Les plantes élevées au moyen de semences ou parties de plantes, les plançons ainsi que les semis naturels.

B. Commercialisation: L'exposition en vue de la vente, la mise en vente, la vente ou la livraison à un tiers.

Art. 4. Le présent règlement ne s'applique pas aux parties de plantes et aux plants dont il est prouvé qu'ils ne sont pas destinés principalement à la production de bois ou à l'exportation vers les pays tiers.

Art. 5. Les semences ne peuvent être commercialisées que si elles répondent aux conditions prévues à l'annexe I du présent règlement.

Art. 6. Les parties de plantes et les plants ne peuvent être commercialisés sous la désignation «Normes CEE» que s'ils répondent aux conditions prévues aux annexes II ou III du présent règlement.

Art. 7. Lors de la commercialisation des semences les indications supplémentaires suivantes doivent être portées sur le document visé à l'article 6 de la loi du 18 février 1971 concernant la commercialisation des matériels forestiers de reproduction:

- a) les mots «Normes CEE»,
- b) le nombre de germes vivants par kilogramme de produit commercialisé comme semence,
- c) la pureté,
- d) la faculté germinative des graines pures,
- e) le poids de mille graines du lot de semences,
- f) la cas échéant, la mention de la conservation des semences en chambre froide.

Art. 8. Pour les parties de plantes et les plants commercialisés sous la désignation «Normes CEE», les indications supplémentaires suivantes doivent être portées sur le document visé à l'article 6 de la loi du 18 février 1971 concernant la commercialisation des matériels forestiers de reproduction:

- a) les mots «Normes CEE»,
- b) les dimensions des plants qui appartiennent à des espèces autres que Populus section Aigeiros,

c) le numéro de classement CEE pour les parties de plantes et pour les plants de Populus.

Art. 9. Le contrôle des semences est effectué au moins par sondages.

Le contrôle des parties de plantes et des plants produits au Grand-Duché de Luxembourg sous la désignation «Normes CEE» est effectué par sondages dans l'exploitation productrice.

Le contrôle des parties de plantes et des plants introduit au Grand-Duché de Luxembourg sous la désignation «Normes CEE» peut être effectué à leur arrivée chez le destinataire.

Art. 10. Les parties de plantes et les plants exportés vers un Etat membre de la communauté économique européenne sous la désignation «Normes CEE», sont accompagnés du Certificat officiel prévu à l'article 8 du Règlement grand-ducal du 28 mai 1971 pris en exécution de la loi du 18 février 1971 concernant la commercialisation des matériels forestiers de reproduction. Le certificat portera sous le point 10 l'indication que ces matériels de reproduction ont été soumis à un contrôle conformément à l'article 9 du présent règlement.

Art. 11. Les matériels de reproduction en provenance des autres Etats membres de la Communauté économique européenne ne peuvent être introduits dans le Grand-Duché que s'ils sont accompagnés du certificat officiel prévu à l'annexe II de la directive du Conseil No 66/404 du 14 juin 1966 (J.O. des CE du 11 juillet 1966, page 2326/66) et s'il est indiqué que ces matériels de reproduction ont été soumis dans ces Etats à un contrôle officiel.

Ils ne peuvent être soumis, quant à leur qualité extérieure, au classement des parties de plantes et des plants, aux mesures de contrôle ainsi qu'au marquage qu'à des restrictions de commercialisation prévues par le présent règlement.

Art. 12. L'administration des Eaux et Forêts est chargée du contrôle des semences ainsi que des parties de plantes et des plants. Cette administration délivre le document prescrit aux articles 7 et 8 ainsi que le certificat visé à l'article 10 du présent règlement.

Art. 13. Les infractions aux dispositions du présent règlement seront constatées par les agents de l'administration des Eaux et Forêts et punies d'un emprisonnement de huit jours à trois mois et d'une amende de «10.001 à 500.000»¹ francs ou d'une de ces peines seulement.

La confiscation des matériels de reproduction ayant fait l'objet de l'infraction pourra être prononcée.

Les dispositions du livre I^{er} du code pénal ainsi que «les articles 130-1 à 132-1 du code d'instruction criminelle»² sont applicables.

Art. 14. Notre Ministre de l'Intérieur et Notre Ministre de la Justice sont chargés de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Annexes 1, 2 et 3: (voir Mém. A 1975, p. 1477 et suivantes)

¹ Ainsi modifié par la loi du 19 novembre 1975 portant augmentation du taux des amendes à prononcer par les tribunaux répressifs (Mém. A 1975, p. 1558) ainsi que la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines (Mém. A 1994, p. 1096).

² Ainsi modifié par la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines (Mém. A 1994, p. 1096).